



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-115**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- VAL D'ORGER -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Gaillardbois-Cressenville (17 juin 2016) et de Grainville (16 juin 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « VAL D'ORGER » ;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont contiguës;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville font partie du canton de Romilly-sur-Andelle ;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont adhérentes à la communauté de communes de l'Andelle ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville situées dans l'arrondissement des Andelys et dans le canton de Romilly-su-Andelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **VAL D'ORGER**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Grainville.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 018 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 25, soit 10 pour la commune de Gaillardbois-Cressenville et 15 pour la commune de Grainville).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de l'Andelle, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat des eaux du Vexin normand, au syndicat de transport des élèves de Lyons-Andelle (S.T.E.L.A.), au syndicat du bassin de l'Andelle et de ses affluents, et au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle sera également adhérente au syndicat de regroupement pédagogique des communes de Gaillardbois-Cressenville-Ménesqueville pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Gaillardbois-Cressenville et au S.I.V.O.S. de Grainville-Radepont pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Grainville.

**Article 9** : Les centres communaux d'action sociale des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle si celle-ci décide sa création.

**Article 9** : Il n'est pas créé de budget annexe au sein de la commune nouvelle.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 027 ANDELLE»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

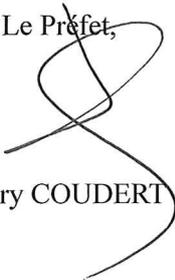
**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT